



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.132/4
du 17 octobre 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant la partie réglementaire du livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et la partie réglementaire du livre I^{er} du Code de l'Environnement, en ce qui concerne l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome'

Le 19 septembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant la partie réglementaire du livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et la partie réglementaire du livre I^{er} du Code de l'Environnement, en ce qui concerne l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 octobre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 octobre 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Le projet d'arrêté est relatif aux systèmes « d'épuration individuelle » pour l'installation desquels une prime peut être demandée, selon les modalités fixées par le projet.

Le projet contient ainsi des règles organiques qui concernent l'octroi de subventions ¹.

Conformément à l'article 33, § 1^{er}, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire', de telles dispositions requièrent l'avis de l'Inspecteur des Finances et l'accord du Ministre du Budget.

En l'espèce, comme l'a confirmé le délégué du Ministre, ces formalités n'ont pas été accomplies.

Il appartiendra au Gouvernement de veiller à leur accomplissement ².

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Diverses dispositions du projet ont égard au concept d'« installateur certifié » ³.

Or, la certification des installateurs est un concept actuellement à l'étude dans un avant-projet qui a été soumis à la section de législation du Conseil d'État et qui a fait l'objet de l'avis 59.908/4 donné le 28 septembre 2016 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant les Livres I^{er} et II du Code de l'Environnement' ⁴.

¹ Voir par exemple l'article R.401 en projet.

² Avis 51.092/4 donné le 11 avril 2012 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2012 'modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau'

³ Voir les articles R.304bis, R.304ter, § 1^{er}, alinéa 6, R.403, § 2, et R.404 en projet.

⁴ Voir spécialement les articles 13 à 16.

Comme le rappelle le Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires :

« Étant donné que le pouvoir exécutif ne peut jamais présumer ce que le législateur décidera, l'acte législatif qui sert de fondement juridique à un projet d'arrêté royal, d'arrêté de gouvernement ou d'arrêté de collège doit avoir été sanctionné ou à tout le moins avoir été voté »⁵.

Dès lors, les articles R.304*bis*, R.304*ter*, § 1^{er}, alinéa 6, R.403, § 2, et R.404 du livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau⁶ en projet ne peuvent pas être adoptés en l'état. Soit la notion d'« installateur agréé » sera omise et le projet adapté en conséquence, soit l'adoption du projet sera retardée jusqu'à l'adoption du fondement légal de cette notion.

2. L'article 4, 3°, du projet modifie l'article R.278 du Code de l'Eau afin d'insérer un régime de dispense de raccordement à l'égout et d'épuration individuelle, en régime d'assainissement collectif. Le « département » est l'autorité responsable de traiter et de statuer sur la demande en première instance. Conformément à l'article R.233, 5°*bis*, inséré par le projet, il s'agit du « Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'Environnement ».

De même, l'article R.281, alinéa 3, en projet prévoit que le « département » décide d'octroyer une dispense d'installation d'un système « d'épuration individuelle » en zone d'assainissement autonome.

L'article R.304*ter*, § 3, permet au « département » de désigner un organisme en vue de réaliser les opérations de contrôles des systèmes « d'épuration individuelle ».

Or, une délégation de pouvoirs ne peut, par définition, être attribuée qu'à une personne, physique ou morale, qui seule, peut valablement poser des actes juridiques. Il y a donc lieu de désigner un fonctionnaire déterminé ou un organe déterminé et non un « département » non doté de la personnalité juridique⁷.

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 249.1, c).

⁶ Ci-après : « le Code de l'Eau ».

⁷ Voir par exemple l'avis 59.501/4 donné le 29 juin 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 'relatif aux systèmes de qualité européens et aux mentions de qualité facultatives régionales'.

3. Interrogé, pour les articles R.278, § 1^{er}/1, alinéa 4, R.280, alinéa 4, R.281, alinéa 3 et R. 288, § 3, alinéa 2, du Code de l'Eau quant à la conséquence du dépassement du délai en première instance pour la décision du département ou de la Société publique de gestion de l'eau⁸, le délégué a répondu comme suit :

« [...] pour les articles R.278, R.280, lorsque la conséquence d'un dépassement du délai n'est pas explicitement prévue, il faudra ajouter que 'passé le délai, la demande de dérogation ou de reconnaissance du point noir est approuvée' ».

Pour l'article R.281, il faut prévoir que la demande de dispense d'installer un SEI est transmise au Ministre si le département ne respecte pas son délai de 120 jours pour notifier sa décision.

Pour le R.288, la question du dépassement de délai prévu pour la SPGE pour instruire les demandes de modification de PASH est plus délicate. Actuellement, le R.288 prévoit des modifications périodiques, mais sans délai fixe. La SPGE instruit (avec les OAA) les demandes mais sans aucune délai. Il en résulte que 10 à 11 ans après l'approbation des PASH (2005-2006) certains PASH n'ont toujours pas été révisés et que des demandes de modifications restent en souffrance.

Nous avons donc voulu mettre des délais pour instruire les demandes et réaliser les modifications de PASH. Cependant, en cette matière, et comme lors d'une révision du plan de secteur, le dépassement du délai s'accommode mal d'une sanction par rapport à la décision à prendre. Dans le cas des PASH, la contrainte/sanction vis-à-vis de la SPGE en cas de non respect des délais doit être prévue dans son contrat de gestion ».

Au vu de cette réponse, les observations suivantes doivent être formulées :

– en ce qui concerne les articles R.278 et R.280, la proposition de modification du délégué du Ministre revient à organiser un régime de décision implicite. Or la mise en œuvre d'un tel régime a pour effet d'écarter l'application de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'. Ceci ne peut être admis que si une disposition de nature législative l'autorise. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Par conséquent : le texte doit être revu de manière que le silence de l'autorité à l'expiration du délai qui lui est imparti ne puisse être considéré comme constitutif d'une décision implicite. À cette fin, il pourrait être prévu qu'à l'expiration du délai, l'intéressé a la faculté, non pas d'introduire un recours auprès du Ministre, mais d'inviter celui-ci à prendre directement lui-même la décision requise⁹ ;

– en ce qui concerne l'article R.281, si telle est la volonté de l'auteur du projet, celui-ci sera modifié conformément à la réponse du délégué ;

⁸ Ci-après : « S.P.G.E. ».

⁹ Voir en ce sens l'avis 30.922/4 donné le 9 mars 2001 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les mesures d'accompagnement relatives à la troisième (zone C) et quatrième (zone D) zones du Plan d'Exposition au Bruit des aéroports relevant de la Région wallonne', observation générale n° 4.

– en ce qui concerne l'article R.288, § 3, alinéa 3, si aucune sanction n'est prévue en cas de dépassement du délai prévu, la S.P.G.E. restera saisie du dossier et devra encore statuer, sous réserve du dépassement du délai raisonnable. Afin d'éviter un blocage des dossiers, l'auteur du projet pourrait envisager la possibilité d'introduire un système de lettre de rappel ¹⁰.

4. De même, à l'article R.278, § 1^{er}/1, alinéa 7, en projet, il est prévu que le Ministre dispose d'un délai de soixante jours pour rendre sa décision. Il en va encore ainsi pour les articles R.280, alinéa 6, R.281, alinéa 7 et R. 288, § 3, alinéa 4, en projet.

Interrogé quant à l'éventuelle nécessité de prévoir un délai pour que la décision soit notifiée, le délégué du Ministre a répondu comme suit :

« Les textes seront revus pour préciser les échéances. Nous proposons la formulation suivante :

‘Le Ministre dispose d'un délai de soixante jours pour envoyer sa décision à dater de la réception du recours’ ».

Mieux vaut écrire :

« Le Ministre notifie sa décision dans un délai de soixante jours à dater de la réception du recours ».

5. L'article 5 insère un nouveau régime de convention d'assainissement rural conclue « en vue de réaliser un assainissement collectif d'une priorité locale de salubrité publique, environnementale ou technique reconnue pour un projet déterminé ».

Parallèlement, l'article 7 remplace l'article R.280 du Code de l'Eau et instaure un régime relatif au « point noir local ». Le point noir local est défini à l'article R.233, 21^{bis}, en projet comme la « zone circonscrite en assainissement autonome ou transitoire à un nombre restreint d'habitations dont les eaux usées présentent un danger pour la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux domestiques ou d'élevage ou une atteinte à la sécurité publique ».

Cependant, le Gouvernement ne dispose pas d'une habilitation pour ce faire. Au contraire, l'article D.218 du Code de l'Eau ne prévoit pas de possibilité d'imposer, en dehors du règlement général d'assainissement, les régimes d'assainissement collectif, autonomes et transitoires. En outre, les prévisions du projet semblent étrangères au cas d'urgence prévue à l'article D.221 du Code de l'Eau.

¹⁰ Voir par exemple l'article 33, § 4, alinéa 4, du CWATUPE en ce qui concerne le rapport urbanistique et environnemental ou l'article 121, alinéa 2, du même code en ce qui concerne les demandes de permis d'urbanisme.

Dès lors, les régimes mis en place par les articles 5 et 7 doivent être omis du projet, dans l'attente de l'éventuelle adoption du fondement juridique nécessaire.

6. À l'occasion de la modification de plusieurs actes de même nature, il y a lieu de suivre leur ordre chronologique en commençant par le plus ancien ¹¹.

L'auteur du projet veillera au respect de cette recommandation en insérant dans le chapitre 1^{er} les modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, dans le chapitre 2 les modifications de la partie réglementaire du livre II du Code de l'Environnement et dans le chapitre 3 les modifications de la partie réglementaire du livre I^{er} du Code de l'Environnement.

L'intitulé du projet sera revu afin de refléter cette structure.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Le fondement juridique d'un arrêté désigne les dispositions des actes de droit interne qui habilitent un organe déterminé à énoncer des règles dans la sphère des compétences attribuées à celle-ci ¹².

Or, l'alinéa 1^{er} du préambule vise, à titre de fondement juridique de l'arrêté en projet, notamment les articles 35, 37, 93, et 94 du décret du 11 mars 1999 'relatif au permis d'environnement'. Cependant, ces articles n'habilitent pas le Gouvernement à adopter une quelconque règle.

L'alinéa 1^{er} sera donc modifié afin de ne plus viser ces dispositions qui constituent plutôt le cadre juridique de l'arrêté et peuvent donc être cité ultérieurement au préambule à titre de considérant ¹³.

Par ailleurs, en ce qu'il vise l'article 95 du décret du 11 mars 1999, l'alinéa 1^{er} du préambule sera complété afin de mentionner l'article 95, § 6, 3°, lequel constitue le fondement légal de l'article 46 du projet.

2. L'alinéa 3 du préambule vise, à titre de fondement juridique du projet, notamment les articles D.222/3, D.229, D.233bis, D.254, D.255, D.337 et D.406 du Code de l'Eau.

¹¹ Voir *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 127.

¹² *Ibid.*, recommandation n° 22.

¹³ *Ibid.*, recommandation n° 40.

Or, à nouveau, ces articles n'habilitent pas le Gouvernement à adopter une quelconque règle.

De même, les articles D.216, D.222/4 et D.335 permettent au Gouvernement de charger la S.P.G.E. de certaines missions par contrat de gestion. Or l'objet du projet à l'examen n'est pas d'établir ou de modifier le contrat de gestion de la S.P.G.E.

Quant à l'article D.2, D.332, et D.342bis¹⁴, les habilitations qu'ils prévoient ne sont pas mises en œuvre par le projet à l'examen.

Ils seront donc omis de l'alinéa 3 du préambule.

Par ailleurs, les dispositions visées à titre de fondement juridique seront citées dans leur ordre numérique.

Enfin, l'auteur du projet veillera à viser avec précision le fondement juridique en mentionnant la division adéquate de chacun des articles visés¹⁵.

3. L'alinéa 4 du préambule vise de nombreuses dispositions du décret du 23 juin 2016 'modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement'.

Cependant, aucune des dispositions visées ne constitue une disposition autonome. Au contraire, il s'agit de dispositions modificatives d'autres textes. Il n'y a donc pas lieu de les mentionner au préambule.

Par contre, il y a lieu de mentionner l'article 106 du décret du 23 juin 2016 qui constitue une disposition autonome et le fondement juridique de l'article 18 du projet.

L'alinéa 4 sera donc revu.

4. L'alinéa 9 du préambule vise l'avis de l'Union de villes et communes.

Or, si le Gouvernement pouvait solliciter l'avis de l'Union des villes et communes de Wallonie, il n'y était pas juridiquement tenu¹⁶.

¹⁴ Cette disposition octroie en effet au Gouvernement uniquement un pouvoir de décision et non un pouvoir réglementaire. Voir en ce sens les travaux préparatoire du décret du 23 juin 2016 'modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement', *doc. parl.*, Parl. wall., 2015-2016, n° 484, commentaire des articles, article 48.

¹⁵ Voir en ce sens *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27, c).

¹⁶ Voir en ce sens l'avis 58.540/4 donné le 21 décembre 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2016 'portant exécution du Livre II de Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en ce qui concerne les mesures diverses liées au financement de la politique de l'eau et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes'.

Dès lors, cet avis pourra éventuellement être mentionné dans un alinéa commençant par le mot « Considérant », et non pas par le mot « Vu ».

5. L'alinéa 12 du préambule mentionne notamment l'avis de la « FWA » du « 2 janvier 2016 ».

L'abréviation « FWA » sera remplacée par les mots « Fédération wallonne de l'agriculture » et la date sera corrigée, dès lors que l'avis est daté du 28 janvier 2016.

DISPOSITIF

Intitulé du Chapitre 1^{er}

L'intitulé du chapitre 1^{er} sera complété par les mots « du livre II » entre les mots « partie réglementaire » et les mots « du code de l'Environnement ».

Article 1^{er}

À l'article 1^{er}, c), qui définit l'« installateur », les mots « constituée en personne physique ou morale » sont inutiles et seront donc omis, compte tenu de l'article I.1 du Code de droit économique.

Il en va de même pour la définition du même concept insérée par l'article 17, c), du projet.

Article 3

L'article 3 modifie l'article R.277 du Code de l'Eau. Le paragraphe 1^{er} en projet se réfère, afin de définir le champ d'application du régime d'assainissement collectif, aux « critères énoncés à l'article R.286 ».

Interrogé quant à la raison pour laquelle la disposition, contrairement à sa version actuelle, ne vise plus l'article R.286 « § 2 », le délégué a répondu comme suit :

« Nous avons juste visé le R.286 dans sa globalité, mais le R.286 § 2 est plus précis puisqu'il porte sur le régime d'assainissement collectif ».

Le projet sera modifié afin de viser ce paragraphe 2.

Article 4 ¹⁷

1. Le 3° du projet modifie l'article R.278 du Code de l'Eau afin d'insérer un régime de dispense de raccordement à l'égout et d'épuration individuelle, en régime d'assainissement collectif. Une demande pour une telle dispense doit être introduite auprès de la commune.

De même, l'article R.281 en projet, prévoit une dispense d'installation d'un système d'épuration individuel en zone d'assainissement autonome. Une demande pour une telle dispense doit être introduite auprès du « département ».

Interrogé quant au motif pour lequel la première demande de dispense doit être introduite auprès de la commune et la seconde auprès du département, le délégué du Ministre a répondu que

« Pour plus de cohérence, nous prévoyons la même procédure au R.278 que celle prévue au R.281 (dossier transmis à l'administration, sans passage à la commune) ».

Le projet sera modifié en ce sens.

2. Le projet d'arrêté doit tenir compte de l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 'relative au traitement des eaux urbaines résiduaires', en vertu duquel l'installation de systèmes d'épuration individuels ou d'autres systèmes appropriés peut être admise à la condition que ces systèmes « assurent un niveau identique de protection de l'environnement » à celui que permet d'assurer la mise en place d'un système de collecte.

Il appartient au Gouvernement d'être en mesure d'établir que cette condition est remplie par le projet d'arrêté ¹⁸.

Article 5

Il est renvoyé à l'observation générale 5.

¹⁷ Voir aussi, en ce qui concerne cette disposition, les observations générales 2 à 4.

¹⁸ Voir en ce sens l'avis 45.073/4 donné le 24 septembre 2008 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 'fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout'.

Article 6

1. L'article 6 remplace l'article R.279 du Code de l'Eau, relatif au régime d'assainissement autonome. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, en projet prévoit la possibilité d'imposer l'installation d'un système « d'épuration individuelle », d'une part, « suite à une imposition du code de l'eau » et, d'autre part, suite à « une imposition reprise dans un permis d'urbanisme ».

Interrogé quant aux « impositions » du Code de l'Eau auxquelles cette disposition se réfère implicitement, le délégué du Ministre a répondu comme suit :

« Il s'agit de celle qui se retrouve dans l'arrêté ministériel suite à la réalisation d'une étude de zone dans les zones prioritaires. Dans ces zones, l'arrêté ministériel impose un délai pour installer un SEI pour ces habitations 'existantes' ».

Le projet sera précisé à cet égard.

2. Par ailleurs, l'article 123, alinéa 1^{er}, du CWATUPE prévoit ce qui suit :

« Les permis visés aux articles 117, 118, 121 et 127 peuvent être refusés pour les motifs, être assortis de conditions ou consentir les dérogations prévues au présent titre ».

De même, l'article 128, § 1^{er}, du CWATUPE dispose comme suit :

« Le permis visé à l'article 88, 89, 107 ou 127 est refusé ou assorti de conditions s'il s'agit de bâtir ou d'urbaniser un terrain n'ayant pas d'accès à une voie suffisamment équipée en eau, en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux, et pour autant que les conditions en matière d'épuration des eaux usées du Code de l'eau ne soient pas rencontrées pour la ou les parcelles concernées ».

Dès lors, en ce qu'il permet d'imposer l'installation d'un système « d'épuration individuelle » dans un permis d'urbanisme, le projet rappelle, de manière imparfaite, le principe prévu dans une disposition hiérarchiquement supérieure, ce qui ne se peut.

En effet, la reproduction de dispositions d'une norme hiérarchiquement supérieure peut prêter à confusion en ce qui concerne la nature précise de la règle et peut plus particulièrement conduire à ce que l'on perde de vue ultérieurement que son auteur n'est pas compétent pour modifier la disposition concernée ¹⁹.

Le texte en projet sera omis depuis les mots « ou une imposition reprise dans un permis d'urbanisme » jusqu'aux mots « en équivalent-habitants ».

¹⁹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 80.

3. L'article R.279, § 1^{er}, alinéa 4, en projet, prévoit que le système « d'épuration individuelle » « est soit une unité, une installation ou une station d'épuration individuelle selon la taille du système, taille exprimée en termes de nombre d'équivalent-habitant (EH) [...] ».

Or, d'une part, l'article R.233, 24°, définit comme suit le « 'système d'épuration individuelle' : unité d'épuration individuelle, installation d'épuration individuelle, station d'épuration individuelle comprenant l'équipement permettant l'épuration des eaux usées domestiques rejetées par une habitation ou groupe d'habitations et l'évacuation des eaux épurées dans les conditions définies par les arrêtés pris en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ».

D'autre part, l'annexe XLVI prévoit déjà que « la capacité utile des systèmes d'épuration individuelle est déterminée en fonction du nombre d'équivalent-habitant (EH) de l'habitation ou du groupe d'habitations desservies par le système ».

Dès lors, ce passage du texte en projet est redondant par rapport au texte préexistant.

L'alinéa 4 sera mieux rédigé comme suit :

« La taille du système d'épuration individuel est calculée conformément à l'annexe XLVI ».

4. L'article R.279, § 2, en projet prévoit les conditions d'évacuation des eaux épurées « pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ».

Cette mention est inutile, dès lors qu'elle tend uniquement à rappeler l'obligation de respecter des règles préexistantes. En outre, elle est équivoque en ce qu'elle pourrait donner à penser que l'arrêté en projet est nécessaire pour que ces règles s'appliquent, alors que tel n'est pas le cas. Les mots « pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation » seront donc omis²⁰.

5. L'article R.279, § 3, alinéa 1^{er}, en projet prévoit que

« Le Ministre, sur proposition de la S.P.G.E. et du département détermine les zones prioritaires qui font l'objet d'une étude de zone ».

Toutefois, l'article R.233, 30°, définit la zone prioritaire comme suit : « zone relevant du régime d'assainissement autonome, caractérisée par une ou des masse(s) d'eau identifiée(s) comme étant à risques ou bénéficiant d'un statut de protection particulier et sur laquelle est pratiquée une étude de zone ». Il semble donc ressortir de cette définition que les zones prioritaires font nécessairement l'objet d'une étude de zone.

²⁰ Voir dans le même sens, par exemple, l'avis 59.908/4 précité.

Interrogé quant à l'articulation de l'article R.279, § 3, alinéa 1^{er}, en projet et l'article R.233, 30°, le délégué a répondu comme suit :

« Vous avez raison, les zones prioritaires doivent faire l'objet d'une étude de zone. Actuellement le § 2 de cet article R.279 spécifie : 'Le Ministre détermine les zones prioritaires qui doivent faire l'objet d'une étude de zone'.

Dans le cadre du projet d'arrêté, nous avons modifié la phrase en : 'Le Ministre, sur proposition de la S.P.G.E. et du département détermine les zones prioritaires qui font l'objet d'une étude de zone'. La volonté n'était pas de changer l'obligation de faire l'étude de zone. Nous vous proposons donc de revenir aux termes initiaux : 'doivent faire l'objet d'une étude de zone'.

L'objet de la modification dans ce paragraphe 3 de l'article R.279 est de pouvoir distinguer des types de zones prioritaires (à enjeu sanitaire ou (uniquement) à enjeu environnemental) ».

Au vu de ces explications, l'article R.279, § 3, alinéa 1^{er}, en projet est redondant par rapport à l'article R.233, 30°.

En outre, il n'est pas admissible en principe que l'adoption d'un acte par une autorité politique soit subordonnée à l'existence d'une proposition de son administration. En effet, d'une part, pareil dispositif ne tient pas compte de l'autorité hiérarchique exercée par cette autorité sur son administration et du rôle naturel que celle-ci joue dans l'instruction des dossiers et la préparation des actes de l'autorité et, d'autre part, il en résulte que non seulement l'autorité ne pourrait agir sans être saisie de la proposition mais en outre, en règle, qu'elle ne pourrait s'en écarter quant à son contenu, sauf à solliciter une nouvelle proposition, ce qui n'est pas admissible ²¹.

L'article R.279, § 3, alinéa 1^{er}, en projet sera donc mieux rédigé comme suit :

« Le Ministre fait réaliser l'étude de zone pour les zones prioritaires sur proposition de la S.P.G.E. ».

6. L'article R.279, § 6, en projet impose, dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis d'urbanisation ou de construction groupée, que l'organisme d'assainissement compétent soit consulté. L'alinéa 2 prévoit un délai de quarante-cinq jours pour rendre cet avis.

²¹ Voir l'avis 58.367/4 donné le 18 novembre 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2015 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 relatif au contrôle de la composition du lait, au paiement du lait par les acheteurs aux producteurs et à l'agrément des organismes interprofessionnels et l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 août 2013 relatif aux relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 septembre 2004 relatif à l'application du prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers' et l'avis 58.233/2 donné le 26 octobre 2015 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques', *doc. parl.*, Parl. wall., 2015-2016, n° 458/1, pp. 16-21.

Cependant, l'article 116, § 2, du CWATUPE, prévoit que :

« Les services ou commissions visés au paragraphe 1^{er} transmettent leur avis dans les trente jours de la demande du collège des bourgmestre et échevins ; passé ce délai, l'avis est réputé favorable ».

Interrogé quant à l'articulation entre le délai de quarante-cinq jours prévu dans le projet et le délai prévu par le CWATUPE, le délégué du Ministre a proposé de corriger le projet afin de prévoir un délai de trente jours comme dans le CWATUPE et dans le futur Code de développement territorial.

Le projet sera modifié en ce sens.

7. À l'article R.279, § 6, alinéa 3, 2°, en projet, le mot « lotisseur » sera remplacé par les mots « demandeur de permis ».

Article 7

Il est renvoyé à l'observation générale 5.

Article 9

1. L'article R.288, § 3, alinéa 1^{er}, en projet prévoit la procédure d'instruction d'une demande de modification d'un plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique « lorsque la demande n'émane pas de l'organisme d'assainissement compétent ».

Interrogé quant à la procédure lorsque la demande émane d'un tel organisme, le délégué du Ministre a répondu comme suit :

« Actuellement, le R.288 ne distingue pas le cas où la demande émane d'un OAA ou pas en terme de procédure d'instruction, procédure qui prévoit que la S.P.G.E. confie la réalisation de chaque avant-projet de modification de plan de sous-bassin hydrographique aux organismes d'assainissement agréés concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision.

Nous allons ajouter qu'en cas de demande de modification introduite par l'OAA, cette demande soit accompagnée de l'étude visée au § 3 ».

Le texte sera adapté en ce sens.

2. L'article R.288, § 3, alinéa 2, en projet prévoit que la S.P.G.E. rend un « avis ». Toutefois, l'alinéa 3 prévoit, en cas d'« avis » défavorable de la S.P.G.E., un recours contre « la décision ». Interrogé quant à savoir s'il n'y a pas lieu de considérer que la S.P.G.E. rend une « décision » et non un « avis », le délégué du Ministre a indiqué ce qui suit :

« Vous avez raison et c'est déjà actuellement la pratique actuelle. La SPGE lorsqu'elle n'est pas d'accord avec la demande introduite, instruit le dossier avec avis défavorable et donc proposition pour que le GW suive l'avis de la SPGE.

La raison, très rare jusqu'à ce jour, pour que cette décision contraire à la demande d'une commune soit prise est, par exemple, le coût de la solution proposée. La SPGE qui doit mettre en œuvre les PASH (tant en collectif qu'en assainissement autonome maintenant) doit pouvoir maîtriser les coûts des propositions, tout en assurant une protection de l'environnement équivalente quelle que soit la solution préconisée.

Nous proposons que dans un premier temps, la SPGE instruisse la demande, sans interférence en termes d'avis ou décision. Donc l'article 9 (R.288) serait simplifié (suppression du § 3, alinéas 2 à 4).

Par contre à l'article 10 (R.289), la SPGE serait consultée pour remettre son avis également avant de communiquer la synthèse des avis au Ministre ».

Si telle est bien la volonté de son auteur, le projet sera modifié pour exprimer clairement cette volonté, notamment en précisant qui prend une décision et quel est son auteur.

L'article R.289 en projet qui constitue l'étape suivante de la procédure sera revu en conséquence.

Article 10

L'article R. 289, § 4, alinéa 2, en projet tend uniquement à rappeler le prescrit des articles D.59 et D.60 du livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Cet alinéa sera donc omis.

Article 11

L'article 11 modifie l'article R.290 « alinéa 1^{er} » du Code de l'Eau. Toutefois, cette disposition est divisée en paragraphes.

Dans la phrase introductive de l'article 11, le mot « alinéa » sera remplacé par le signe « § ».

Article 14

L'article R.304 en projet prévoit l'envoi d'un rapport d'installation pour les systèmes « d'épuration individuelle », mais sans fixer de délai pour cet envoi.

Interrogé à cet égard, le délégué du Ministre a proposé de prévoir un délai de quinze jours pour l'envoi de ce rapport.

L'alinéa 2 de l'article R.304 en projet sera complété en ce sens.

Article 15

1. À plusieurs reprises et pour la première fois à l'article R.304bis, § 2, le projet utilise la notion d'exploitant²² dans le contexte des systèmes « d'épuration individuelle ».

Cette notion n'est toutefois pas définie.

Interrogé quant à la définition de cette notion, l'auteur du projet a répondu comme suit :

« La notion d'exploitant (d'un système d'épuration individuel) existe déjà dans la législation actuelle (R.304 et R.305).

Il s'agit de la personne qui habite l'habitation pourvue d'un SEI, donc soit le propriétaire (qui est le seul responsable pour installer un SEI lorsque la législation le requiert), soit le locataire ou toute autre personne occupant le bien.

Pour plus de clarté, nous proposons qu'une définition de l'exploitant soit ajoutée à l'article R.233 (définitions relatives au titre I^{er} de la partie III (gestion du cycle anthropique de l'eau) du Code de l'eau ».

Une définition de la notion d'exploitant du système « d'épuration individuelle » sera donc ajoutée au projet.

2. L'article 306, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, prévoit un délai de préavis avant un contrôle de dix « jours ouvrables ». Il en va de même au paragraphe 4, alinéa 3.

Or, la notion de « jour ouvrable » ne recevant aucune qualification juridique précise, il conviendrait soit de la définir, soit, de préférence, de prévoir un délai calculé en « jours »²³.

²² Voir encore, par exemple, l'article R.304ter en projet.

²³ Voir en ce sens, par exemple, l'avis 55.361/2 donné le 12 mars 2014 sur un avant-projet devenu le décret du 28 avril 2014 'portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique', *doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 1043/1, pp. 10-11, l'avis 53.247/2 donné le 22 mai 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 19 septembre 2013 'portant des dispositions fiscales diverses', *doc. parl.*, Parl. wall., 2012-2013, n° 853/1, pp. 34-48 et l'avis 51.777/2/V donné le

3. À l'article R.306, § 4, alinéa 3, en projet, les mots « et/ou » seront remplacés par la conjonction adéquate.

Cette observation vaut pour la suite du projet.

Article 16

1. L'article R.307, § 6, en projet prévoit un délai de soixante jours pour que l'exploitant transmette un rapport d'entretien.

Interrogé quant au point de départ de ce délai, le délégué du Ministre a précisé qu'il s'agit de la date de la réalisation de l'entretien.

La disposition sera précisée en ce sens.

2. L'article R.307, § 7, alinéa 2, en projet prévoit un recours contre la décision de suspension d'enregistrement d'un prestataire.

Interrogé quant à l'autorité habilitée à réformer la suspension et quant à la durée de cette suspension, le délégué du Ministre a répondu comme suit :

« Il est prévu que les missions du comité d'experts pour l'agrément des SEI soient étendues pour lui permettre de statuer, en tant qu'autorité de recours, sur ces cas.

La suspension reste de mise tant qu'aucun élément nouveau n'est introduit par le prestataire d'entretien auprès dudit Comité.

Pour plus de clarté, nous proposons de reformuler ce paragraphe 7 comme suit :

‘§ 7. En cas de manquements répétés liés aux prestations d'entretien suite à un contrôle périodique, à un défaut de présentation d'un rapport complet ou d'absence de conformité des factures par rapport aux dispositions du présent Code, la S.P.G.E. avertit le prestataire d'entretien que son enregistrement est suspendu.

Le prestataire de service dont son enregistrement est suspendu peut introduire, à tout moment, auprès du comité d'expert pour l'assainissement autonome un recours sur cette suspension, notamment sur base de nouveaux éléments.

Le comité d'expert pour l'assainissement autonome dispose d'un délai de soixante jours pour envoyer sa décision au prestataire d'entretien et à la S.P.G.E. à dater de la réception du recours.

À défaut de l'envoi de la décision du comité d'expert pour l'assainissement autonome dans le délai prévu, la décision de suspension est maintenue’ ».

20 août 2012 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon 13 juin 2103 'déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est inférieure ou égale à 100 m² ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm utilisant un procédé de désinfection autre que le chlore ou en combinaison avec du chlore'.

Le projet sera modifié dans le sens indiqué dans les trois premiers alinéas en projet.

En ce qui concerne l'alinéa 4 en projet, pour la raison mentionnée dans l'observation générale 3, un mécanisme de décision implicite de confirmation de la suspension n'est pas admissible en l'absence d'une disposition législative autorisant le mécanisme.

Enfin, il convient de compléter le projet de manière à assortir la durée de la suspension d'un délai et à prévoir un régime de retrait de l'enregistrement.

Article 24

1. L'article R.402, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet est relatif à la prime pour les systèmes « d'épuration individuelle » de 5 EH et plus. Toutefois, à la lecture de l'article R.402, § 2, « Pour les habitations qui ne génèrent que des eaux usées domestiques, on considère que la charge polluante s'exprime par un nombre d'équivalents-habitants égal au nombre d'occupants avec un minimum de cinq équivalents-habitants si le système d'épuration dessert une seule habitation et un minimum de quatre équivalents-habitants par habitation en cas d'assainissement groupé sans toutefois pouvoir dépasser la capacité maximum du système installé ».

Interrogé à cet égard, le délégué du Ministre a confirmé qu'il n'est pas possible qu'un système soit considéré comme ayant une capacité inférieure à 5 EH et a convenu que les mots « pour les systèmes d'épuration individuelle dimensionnés pour traiter une charge polluante égale ou supérieure à cinq équivalent-habitant (EH) et » pouvaient être omis du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet.

Le projet sera modifié en ce sens.

2. L'article 24, f), ajoute un paragraphe 5 dans l'article R.402 du Code de l'Eau. Cette nouvelle disposition est relative à la prime pour la réhabilitation d'un système « d'épuration individuelle » « en cas d'amélioration ou de remise à niveau ».

Cette disposition se réfère explicitement à l'article R.401, § 3, en projet. Cependant, cette dernière disposition prévoit une prime pour le cas de « réhabilitation » ou de « renouvellement » d'un système « d'épuration individuelle ».

Il existe donc une différence dans l'énonciation des hypothèses qui donnent droit à une prime. L'auteur du projet veillera à n'énoncer les hypothèses visées que dans l'article R.401, § 3, et à renvoyer à cette disposition dans l'article R.402, § 5, afin d'en éviter la répétition imparfaite.

Article 32

À l'article 32, 3°, du projet, les mots « le Gouvernement qui habilite à ce effet » seront omis, le Gouvernement ne pouvant s'habiliter dans son propre arrêté.

Article 34

Au 4°, le paragraphe 3 sera rédigé comme suit :

« § 3. L'agrément est publié sur le site portail de l'environnement wallon et sur le site de la S.P.G.E. ».

Articles 45 et 46

Les articles 45 et 46 du projet modifient l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 'relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement' et, plus spécifiquement, en ce qui concerne la procédure de recours contre les décisions rendues sur une demande de permis. Ils prévoient la notification des documents suivants, lorsque la demande concerne un système « d'épuration individuelle » :

– la décision rendue sur recours contre une décision relative à une demande de permis d'environnement (article 45) ;

– le recours contre une décision relative à une demande de permis unique (article 46).

Interrogé quant à savoir si l'auteur du projet souhaite qu'on envoie à la S.P.G.E. les décisions sur recours, les recours eux-mêmes, ou ces deux documents, le délégué du Ministre a répondu comme suit :

« L'intention est que la SPGE soit avertie de l'octroi de tout permis d'environnement relatif aux SEI, mais également averti de toute décision de recours quant à ces permis.

Il semble donc que la référence reprise à l'article 46 du présent projet d'arrêté soit erronée (cf. article 49 de l'AGW 'permis d'environnement') et qu'il faille plutôt faire référence à l'article 54 de cet AGW 'permis d'environnement' ».

En ce qui concerne les décisions relatives aux demandes de permis et rendues en première instance, le décret du 11 mars 1999 prévoit déjà la notification à la S.P.G.E.²⁴. En ce qui concerne les décisions rendues sur recours, comme le suggère le délégué du

²⁴ Article 35, § 1^{er}, alinéa 4, du décret en ce qui concerne les permis d'environnement et article 94, alinéa 5, du décret, en ce qui concerne les permis unique.

Ministre, il conviendra de modifier les articles 26 et 54 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002.

Article 50

À l'article 50, il sera précisé que les dispositions visées sont celles du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'Eau. De même, la référence à l'article D.255, § 1^{er}, alinéa 2, b) sera corrigée.

Annexe 3

Dans l'intitulé de l'annexe et à l'article 1^{er}, il sera précisé que l'agrément dont il est question est celui « des systèmes d'épuration individuels ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY